

# VS\_GERICHTE P3 11 104 vom 12. Januar 2012

VS Kantonsgericht, 2012-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P3 11 104](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3_11_104)

FR: VS\_GERICHTE P3 11 104 du 12 janvier 2012

IT: VS\_GERICHTE P3 11 104 del 12 gennaio 2012

## Regeste

JUGCIV P3 11 104 ORDONNANCE DU 12 JANVIER 2012 Tribunal cantonal du Valais  
Chambre pénale Jacques Berthouzoz, juge unique ; Mireille Allegro, greffière en la cause  
pénale X\_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance  
de classement et la décision sur la qualité de partie civile rendues le 23 mai 2011 par  
l'Office régional du ministère public de B\_\_\_\_\_ (qualité de partie civile et  
classement)

## Erwägungen

### E. 1

Les ordonnances attaquées ont été rendues après l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse (RS 312.0 ; CPP), le 1er janvier 2011. Le recours de X\_\_\_\_\_ doit donc être traité selon le nouveau droit de procédure pénale suisse (art. 454 al. 1 CPP).

- 6 -

### E. 2.1

A teneur de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. L'art. 104 al. 1 let. b CPP précise que la qualité de partie est reconnue à la partie plaignante. Quant à l'art. 118 al. 1 CPP, il définit ce qu'on entend par partie plaignante, à savoir "le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil". Conformément à l'art. 115 al. 1 CPP, est considéré comme lésé, "toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction". Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale [ci-après: le Message], FF 2005 p. 1148). Selon la jurisprudence, seul doit être considéré comme lésé celui qui prétend être atteint, immédiatement et personnellement, dans ses droits protégés par la loi, par la commission d'une infraction (ATF 126 IV 42 consid. 2a ; 117 Ia 135 consid. 2a ; Perrier, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n° 6 ad art. 115 CPP). Ainsi, en cas de délits contre des particuliers, le lésé est le titulaire du bien juridique protégé. Lorsque l'infraction protège en première ligne l'intérêt collectif, les particuliers ne sont considérés comme lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé (ATF 129 IV 95 consid. 3.1 ; 123 IV 184 consid. 1c ; 120 Ia 220 consid. 3 ; arrêt 1B\_201/2011 du 9 juin 2011 consid. 2.1 et 2.2 ; Perrier, op. cit., n° 11 ad art. 115 CPP). L'atteinte doit par ailleurs revêtir une certaine gravité. A cet égard, la qualification de l'infraction n'est pas déterminante; sont décisifs les effets de celle-ci sur le lésé (ATF 129 IV 216 consid. 1.2.1), lesquels doivent être appréciés de manière objective,

et non en fonction de la sensibilité personnelle et subjective de ce dernier (arrêt 6B\_266/2009 du 30 juin 2009 consid. 1.2.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'infraction invoquée par le recourant contre Z\_\_\_\_\_, soit le faux dans les titres commis dans l'exercice de ses fonctions publiques (art. 317 CP) fait partie du titre dix-huitième du Code pénal concernant les infractions contre les devoirs de fonction et les devoirs professionnels. Elles garantissent en premier lieu des intérêts collectifs. Le titulaire des biens juridiques protégés est donc l'Etat, à l'exclusion des personnes privées qui ne peuvent, cas échéant, être atteintes qu'indirectement. En l'occurrence, le préjudice dont se prévaut le recourant, à savoir la moins-value temporaire de son chalet du fait qu'une construction illégale a été érigée à proximité et n'a été régularisée qu'une année après, ne revêt pas une gravité suffisante pour qualifier comme telle l'atteinte alléguée par le recourant. Celui-ci ne précise d'ailleurs pas de quelle manière et sur quels aspects particuliers son chalet aurait subi un dommage direct du fait du report de la procédure de régularisation de l'immeuble construit sur la parcelle voisine, étant observé que les irrégularités relevées (cf. consid. 4b de l'arrêt du 23 novembre 2005 de la cour de droit public du Tribunal cantonal) n'avaient aucune incidence sur les dimensions extérieures et la cote maximale du

- 7 -

bâtiment, pour lequel un permis de construire avait été délivré, au demeurant, valablement (cf. arrêt 1P.27/2006). Quant aux frais engendrés par les différentes procédures administratives, force est d'admettre, à l'instar du procureur, qu'ils n'ont pas à être examinés dans le cadre de la procédure pénale et ne sauraient fonder la qualité de partie civile. Le fait que ceux-ci n'auraient pas été couverts par les dépens alloués par le Tribunal cantonal n'est ici d'aucun secours au recourant, lequel aurait dû les contester s'il estimait que le montant était insuffisant pour couvrir ses frais. X\_\_\_\_\_ n'est en définitive qu'un simple dénonciateur. C'est donc à juste titre que le procureur lui a dénié la qualité de partie civile, à savoir de lésé au sens de l'art. 115 CPP, de sorte que le recours doit être rejeté sur ce point. Pour le reste, X\_\_\_\_\_ étant dépourvu de la qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, son recours doit être déclaré irrecevable. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la question de la prescription de l'infraction et plus spécifiquement de la négligence retenue à l'encontre de W\_\_\_\_\_.

## **E. 3**

X\_\_\_\_\_ versera une indemnité de 400 francs à W\_\_\_\_\_ et une indemnité de 100 francs à Y\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_, pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours.

Sion, le 12 janvier 2012

### **E. 3.1**

Comme X\_\_\_\_\_ succombe, les frais de la procédure de recours sont mis à sa charge (art. 428 al. 1 CPP). L'émolument, qui doit respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, est fixé en fonction notamment de l'ampleur et de la difficulté de la cause (art. 13 al. 1 et 2 LTar) et oscille entre 90 fr. et 2'000 fr. (art. 22 let. g LTar). En l'occurrence, eu égard à la complexité relative de l'affaire, il est arrêté forfaitairement à 400 fr. (art. 424 al. 2 CPP et 11 LTar).

### **E. 3.2**

Les honoraires, variant entre 300 fr. et 2'200 fr., sont fixés notamment d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps utilement consacré par le conseil juridique (art. 27 al. 1 et 36 LTar ; arrêt 6B\_767/2010 du 24 février 2011 consid. 3.3 et 3.4). En l'occurrence, compte tenu du degré de difficulté de la cause et des prestations utiles de Me H\_\_\_\_\_, auteur d'une détermination motivée de quatre pages, les dépenses de W\_\_\_\_\_ occasionnées par la procédure de recours sont arrêtées à 400 fr., débours compris. Pour sa part, Me I\_\_\_\_\_ s'est contenté de confirmer intégralement sa requête du 26 avril 2011, de sorte que seule une indemnité réduite de 100 fr., débours compris, sera accordée à Y\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_.

Prononce

1. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable.

- 8 -

2. Les frais de la procédure de recours, par 400 francs, sont mis à la charge de X\_\_\_\_\_.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.